

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 623

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLE-
MENT DE ZONAGE NUMÉRO 577
POUR AGRANDIR LA ZONE 108C À
MÊME LA ZONE 169I AFIN D'Y INCLU-
RE UNE PARTIE DES LOTS 220-P ET
223-P ET POUR AUTORISER LES
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES
LÉGÈRES DANS LA ZONE 108C.**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 3 août 1998 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Marcel Rouleau

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Roland Pouliot

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 623 portera le titre «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 pour agrandir la zone 108C à même la zone 169I afin d'y inclure une partie des lots 220-P et 223-P et pour autoriser les industries manufacturières légères dans la zone 108C».

ARTICLE 2: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 3/4

Le plan de zonage 3/4 est modifié en agrandissant la zone 108C à même la zone 169I pour inclure une partie des lots 220-P et 223-P.

Le tout tel qu'apparaissant aux «Plan A – Avant la modification» et «Plan B – Après la modification» joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

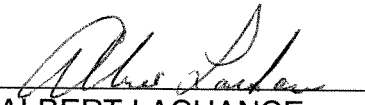
ARTICLE 3: MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS LA ZONE «108C» À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/9

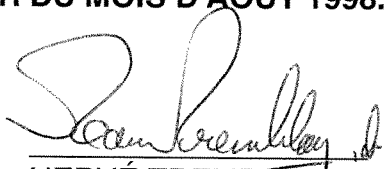
La grille des spécifications 1/9 est modifiée en ajoutant la classe «22 – industrie manufacturière légère» comme usage permis à la zone 108C.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 3^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 1998.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier